



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 22138

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le problème de l'avancement en grade d'un sapeur pompier volontaire qui devient sapeur pompier professionnel. En effet, un volontaire ne peut plus monter dans la hiérarchie tant qu'il n'a pas acquis le même grade en tant que professionnel. Ceci peut, non seulement, être un handicap dans la gestion d'un centre, mais également un frein à l'engagement plus en avant dans le volontariat pour ceux qui veulent s'investir. Aussi, il lui demande quelles mesures elle estime souhaitable de prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 62 du décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent détenir en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de sapeur-pompier professionnel. Il en résulte qu'un sapeur-pompier volontaire, qui réunit les conditions d'ancienneté pour être promu, ne peut prétendre à une promotion au grade supérieur si cette promotion lui procure un grade plus élevé que celui qu'il détient en qualité de sapeur-pompier professionnel. La profession de sapeur-pompier comporte des règles hiérarchiques spécifiques, liées à la nature opérationnelle de leurs missions. Aussi, leur avancement est-il soumis à des quotas opérationnels. Chaque agent a donc, dans la chaîne hiérarchique de commandement, des responsabilités, eu égard au grade et à l'emploi qu'il détient, qui ne sauraient être modulées en fonction de la qualité sous laquelle il exerce. Aucune réflexion n'est, à ce jour, engagée visant à modifier les dispositions de l'article 62 susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22138

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3610

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7393